

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 37 (1957)
Heft: 5

Register: Souvenirs, provisions de voyages et effets personnels exonérés des droits de douane à leur entrée en France et en Suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)


Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Avant les prochaines vacances, nous avons pensé qu'il serait utile à nos lecteurs de connaître les tolérances des douanes françaises et suisses pour les touristes



SOUVENIRS, PROVISIONS DE VOYAGES ET EFFETS PERSONNELS EXONÉRÉS DES DROITS DE DOUANE A LEUR ENTRÉE EN FRANCE ET EN SUISSE

Les marchandises suivantes sont admises en franchise de tous droits et taxes lorsqu'elles accompagnent des touristes et font l'objet d'une déclaration verbale :

A l'entrée en France :

- 200 cigarettes ou cigarillos ou 50 cigares ou encore 400 grammes de tabac.

Ne bénéficient pas de cette tolérance : les voyageurs âgés de moins de 17 ans, les frontaliers et les personnes franchissant fréquemment la frontière. D'autre part, les femmes ne peuvent bénéficier de la franchise que pour les cigarettes.

- allumettes (tolérance fixée, en principe, à 100 allumettes par personne);
- restes de provisions de voyage sous réserve de leur déclaration préalable et régulière.

Peuvent également être admis en franchise et sans titre de mouvement, les effets personnels et autres objets suivants, importés temporairement :

- bijoux personnels d'or, d'argent ou de platine, dont le poids n'excède pas, en principe, 500 grammes par voyageur, sous réserve qu'ils soient en cours d'usage, qu'ils accompagnent les voyageurs et que leur caractère de bijoux personnels ou de famille ne soit pas mis en doute par le service des douanes;
- vêtements et linge en cours d'usage;
- 2 appareils photographiques de format ou de système différent, avec 12 châssis ou 10 rouleaux de pellicules (jusqu'à nouvel ordre, la tolérance pourra être portée à 20 rouleaux de pellicules destinés à la reproduction en couleur);
- 1 appareil de prises de vue cinématographiques modèle réduit (genre Pathé-Baby ou Ciné-Kodak), ainsi que 10 rouleaux de films (jusqu'à nouvel ordre, la tolérance pourra être portée à 20 rouleaux de films destinés à la reproduction des couleurs);
- 1 instrument de musique portatif;
- 1 phonographe ou gramophone avec 20 disques (les disques microsillons longue durée de 25 à 30 cm. sont comptés pour 5 disques ordinaires);
- 1 machine à écrire;
- 1 bicyclette sans moteur;
- 1 appareil de T. S. F. portatif;
- 1 paire de jumelles;
- 1 machine magnétique à enregistrer le son (dictaphone, magnétophone, etc.) portative et de petite dimension à ruban, fil ou disques, avec 2 rouleaux de ruban ou de fil ou 10 disques;
- 1 voiture d'enfant;
- objets usuels portatifs (fers à repasser, appareils électriques médicaux, articles de toilette, couvertures de voyage, etc.);
- 1 embarcation de plaisance (canoë, kayak, etc.) usagée, d'une longueur inférieure à 5,50 m. y compris les accessoires normaux (pagaies, rames, chariots porteurs, voiles auxiliaires, à l'exception de tous moteurs);
- tentes et autres équipements de camping;
- autres articles de sport (1 paire de skis, 2 raquettes de tennis, 2 armes de chasse avec 50 cartouches);
- chiens et chats.

A l'entrée en Suisse :

- provisions de voyage dans la limite des besoins journaliers;
- 1 bouteille de vin;
- 1/4 de litre de spiritueux;
- 1/4 de litre de parfum ou d'eau de toilette;

- 200 cigarettes ou 50 cigares ou encore 250 grammes de tabac.

Peuvent également bénéficier de la franchise les effets personnels et autres objets usagés suivants, importés temporairement :

- vêtements, y compris le linge de corps;
- objets de toilette ou de parure et autres effets d'usage courant;
- livres;
- articles de sport, tels que : patins, skis, luges, bobsleighs, jumelles, équipement de montagne, matériel de camping usuel, 2 raquettes de tennis;
- 1 bicyclette;
- 1 petit appareil de projection;
- 2 appareils photographiques avec 12 plaques ou 5 rouleaux de films au maximum par appareil;
- 1 caméra d'amateur avec 2 rouleaux de films;
- films photographiques impressionnés, destinés à l'usage privé;
- 2 instruments de musique portatifs;
- 1 machine à écrire portative;
- 1 machine à additionner portative;
- 1 appareil radiophonique portatif;
- 1 gramophone (y compris 20 disques) portatif;
- 1 appareil portatif d'enregistrement et de reproduction du son;
- 1 machine à coudre portative;
- 1 voiture d'enfant;
- armes de chasse (fusils à grenailles et carabines de chasse à 1 ou plusieurs canons à 1 coup), avec 50 cartouches;
- 1 embarcation de plaisance (canoë, kayak, etc.) usagée, sans moteur;
- tous les objets fixés à demeure ou amovibles, constituant l'équipement normal d'une roulotte (linge de lit, de table, de cuisine, objets ménagers, meubles, appareil de radio, frigidaire, etc.), ainsi que les effets d'aménagement pour appartement de vacances (linge de lit, de table, de cuisine, ustensiles de cuisine, etc.), à condition que les objets portent des traces évidentes d'usage et que la quantité corresponde au nombre de personnes, à leur situation sociale et à la durée probable du séjour en Suisse;
- les marchandises privées destinées au transit jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 400 francs suisses par personne adulte.

Toutefois, les facilités accordées aux touristes domiciliés en Suisse et rentrant d'un voyage à l'étranger sont limitées à :

- cigarettes : 100 pièces;
- ou
- cigares : 20 pièces;
- ou
- tabac pour la pipe : 100 grammes;
- denrées alimentaires : les besoins d'une journée;
- autres marchandises dont la valeur globale de vente au détail sur le marché étranger ne dépasse pas 100 francs suisses.

Les marchandises importées par les voyageurs doivent, en principe, être payées par la voie du clearing. Ne sont pas touchées par cette obligation les personnes domiciliées en Suisse, rentrant d'un voyage à l'étranger, important des marchandises destinées à leur usage privé ou à être données comme cadeaux et dont la valeur totale ne dépasse pas 500 francs suisses par personne.